

3. Troisième moyen tiré de la violation de l'article 91, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1083/2006, en ce que la décision attaquée ne respecte pas les conditions qui sont prévues dans le règlement pour que la décision soit valablement adoptée.

— À cet égard, le Royaume d'Espagne affirme que la décision d'interruption n'est pas fondée sur un rapport d'audit, ainsi que l'exige l'article précité, mais sur un simple projet, qui ne saurait être considéré comme un document définitif susceptible de fonder une décision d'interruption. D'autre part, aucun indice ne ressort de ce projet, et encore moins de preuves de déficiences graves du système de gestion et de contrôle.

Recours introduit le 12 septembre 2014 — Jurašinović/Conseil

(Affaire T-658/14)

(2014/C 380/30)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Ivan Jurašinović (Angers, France) (représentant: O. Pfligersdorffer, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 8 juillet 2014 en ce qu'elle a limité l'accès du requérant aux documents visés à l'annexe 3 de la décision en invoquant la protection des relations internationales et la protection des procédures juridictionnelles et en expurgeant de ce chef les documents demandés;
- condamner le Conseil à verser au requérant une somme de 5 000 € HT soit 6 000 € TTC d'indemnité de procédure avec intérêts au taux BCE au jour d'enregistrement de la requête;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation relativement à l'exception de protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques prévue à l'article 4, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, du règlement n° 1049/2001 ⁽¹⁾, dans la mesure où le Tribunal aurait déjà jugé, dans son arrêt Jurašinović/Conseil (T-63/10, EU:T:2012:516) en exécution duquel a été prise la décision attaquée, que si cette exception était applicable, elle ne pouvait pas jouer en l'espèce.
2. Deuxième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation relativement à l'exception d'atteinte à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales prévue à l'article 4, paragraphe 1, sous a), 3^{ème} tiret, du règlement n° 1049/2001, dans la mesure où les documents en cause concerneraient des informations émanant de l'Union européenne et non du système des Nations Unies, de sorte que le flux d'informations de cette entité ne serait pas en cause.

3. Troisième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation relativement à l'exception d'un intérêt public supérieur permettant, en application de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001, de déroger à la protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques, dans la mesure où, d'une part, le procès concerné par les documents serait aujourd'hui définitivement terminé et, d'autre part, la République de Croatie serait aujourd'hui un État membre de l'Union européenne.

(¹) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

Recours introduit le 15 septembre 2014 — Belgique/Commission

(Affaire T-664/14)

(2014/C 380/31)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Royaume de Belgique (représentants: C. Pochet et J.-C. Halleux, agents, assistés de J. Meyers, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 2, paragraphe 4, de la décision de la Commission européenne C (2014) 1021 du 3 juillet 2014 concernant le régime de garantie protégeant les participations des associés personnes physiques de coopératives financières dans l'affaire SA.33927;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique tiré d'une violation par la Commission des articles 107 et 108 TFUE ainsi que du principe de proportionnalité, en ce que ladite décision imposerait à la Belgique, en sus de l'obligation de recouvrement de l'aide auprès des sociétés coopératives bénéficiaires, l'interdiction de procéder à tout paiement aux personnes physiques protégées par la garantie.

Pourvoi formé le 17 septembre 2014 par Robert Klar et Francisco Fernandez Fernandez contre l'ordonnance rendue le 16 juillet 2014 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-114/13, Klar et Fernandez Fernandez/Commission

(Affaire T-665/14 P)

(2014/C 380/32)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Robert Klar (Grevenmacher, Luxembourg) et Francisco Fernandez Fernandez (Steinsel, Luxembourg) (représentant: A. Salerno, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne